PRÉFET
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Direction départementale
de la protection des populations

DREAL-UD69-AL
DDPP-SPE-FC

ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2023-14
rendant redevable d'une astreinte administrative
la société COFRISET pour les activités qu'elle exploite à Saint-Priest

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 121-1 et L. 122-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 avril 2006 modifié autorisant la société COFRISET/UR à exploiter un entrepôt de matériels et de produits pour la réfrigération et la climatisation dans le parc des Lumières situé sur le territoire des communes de MIONS et SAINT-PRIEST ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2020 mettant en demeure la société COFRISET de respecter pour l'exploitation de son établissement de SAINT-PRIEST, notamment les dispositions suivantes :

- placer sur des capacités de rétentions adaptées les matières liquides dangereuses ou susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols, dans un délai de 3 mois ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 septembre 2021 mettant en demeure la société COFRISET de respecter pour l'exploitation de son établissement de SAINT-PRIEST, notamment les dispositions suivantes :

- organiser un exercice de défense contre l'incendie dans un délai de 3 mois ;

VU le rapport de la visite d'inspection du 25 octobre 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier daté du 23 novembre 2022, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

245 rue Garibaldi 69422 LYON Cedex 03
Tél : 04 72 61 37 00 Fax : 04 72 61 37 24 Mél : ddpp@rhone.gouv.fr http : / /www.rhone.gouv.fr

VU le courrier susvisé daté du 23 novembre 2022 par lequel l'exploitant a également été informé de l'astreinte susceptible d'être mise en œuvre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 15 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection du 25 octobre 2022, l'Inspection des installations classées a constaté que l'exploitant ne respecte pas certaines dispositions des arrêtés de mise en demeure susvisés, notamment les dispositions suivantes :

- placer sur des capacités de rétentions adaptées les matières liquides dangereuses ou susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols ;
- organiser un exercice de défense contre l'incendie ;

CONSIDÉRANT que ce non-respect constitue un manquement caractérisé des mises en demeure issues des arrêtés susvisés et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police que constituent ces mises en demeure ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il y a lieu de rendre redevable la société COFRISET du paiement d'astreintes journalières conformément aux dispositions prévues au 4° du II de l'article L171-8 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la société COFRISET a déclaré un chiffre d'affaires de 64 446 800 € et un résultat net de 1 184 500 € pour l'exercice 2021 ;

CONSIDÉRANT que compte tenu de la situation de la société COFRISET et des dangers ou inconvénients qui résultent des manquements constatés pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement :

- le montant global des astreintes journalières peut être fixé à 60 € (soixante euros) ;
- les astreintes journalières peuvent être modulées par application de délais de mise en conformité durant lesquels il sera sursis à leur exécution.

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1

La société COFRISET, exploitant de l'installation implantée 1063 rue Niecephore Nièpce à SAINT-PRIEST, est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 30 € (trente euros) jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2020 susvisé, pour ce qui concerne la disposition suivante :

- placer sur des capacités de rétentions adaptées les matières liquides dangereuses ou susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols.

Il est sursis à exécution de l'astreinte pendant un délai de 2 mois à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.
Lorsque la mise en conformité est réalisée pendant cette période, aucun recouvrement ne peut être opéré. Dans le cas contraire, le recouvrement de l'astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral. Le recouvrement est réalisé selon des jours calendaires.

ARTICLE 2

La société COFRISET, exploitant de l'installation implantée 1063 rue Niecephore Nièpce à SAINT-PRIEST, est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 30 € euros (trente euros) jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 02 septembre 2021 susvisé, pour ce qui concerne la disposition suivante :

- organiser un exercice de défense contre l'incendie.

Il est sursis à exécution de l'astreinte pendant un délai de 2 mois à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.
Lorsque la mise en conformité est réalisée pendant cette période, aucun recouvrement ne peut être opéré. Dans le cas contraire, le recouvrement de l'astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral. Le recouvrement est réalisé selon des jours calendaires

ARTICLE 3

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lyon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois .

Pour l'exploitant, ce délai commence à courir à compter du jour où la présente décision lui est notifiée. Pour les tiers, ce délai commence à courir à compter de la publication de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

ARTICLE 6

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de Saint-Priest,
- à l'exploitant.

Lyon, le 18 JAN. 2023

Le Préfet,

Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint

Julien PERROUDON